

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement sur le défrichement de 7 841 m² pour la construction d'une maison individuelle sur le territoire de la commune d'Assas (34) déposé par LOMBARDI Sophie

Le préfet de région, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R.122-6 du Code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- **n°2017-004997,**
- **Défrichement de 7 841 m² pour la construction d'une maison individuelle sur le territoire de la commune d'Assas (34) déposée par LOMBARDI Sophie,**
- **reçue le 17 mars 2017 et considérée complète le 17 mars 2017 ;**

Vu l'arrêté du préfet de région du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, en date du 04 janvier 2016, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé et en l'absence de réponse ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique 47° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

- qui consiste à défricher 7 841 m² de garrigues composées de résineux préalablement à la construction d'une maison individuelle (R+1 de 180 m² de surface plancher et ses annexes de 32 m²) , d'un bassin de rétention de 39 m², et d'un chemin d'accès sur une longueur de 80 m depuis le chemin du Raoulet ;

Considérant la localisation du projet :

- Chemin du Raoulet sur la parcelle cadastrée section A n°857 dans un quartier constitué de résidences individuelles, zone d'habitat diffus ;

- dans la zone NB1 du Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune qui autorise l'habitat diffus individuel ;

- dans une commune couverte par un Plan de Prévention des Risques d'Incendie approuvé le 21/03/2005 ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- des constructions prévues localisées sur une zone non boisée ;

- de la réalisation du chemin d'accès d'une qui ne nécessite pas un abattage systématique des arbres présents sur le site ;

- du raccordement de l'habitation à un réseau d'assainissement autonome pour les eaux usées ;

- de l'engagement du pétitionnaire à respecter les prescriptions du Plan de Prévention des Risques d'Incendie en l'occurrence l'implantation de l'habitation à 150 m d'une borne incendie et la création d'un bassin de rétention ;
- de la zone ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de Défrichement de 7 841 m² pour la construction d'une maison individuelle sur le territoire de la commune d'Assas (34), objet de la demande n°2017-004997, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le

17 MARS 2017

Pour le préfet de région et par délégation,



Frédéric DENTAND
Directeur Adjoint DEC

Voies et délais de recours

décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Tour Séquoia

92055 La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Toulouse

68 rue Raymond IV

BP 7007 - 31068 Toulouse Cedex 7

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)